



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



AGRO ÉCOLOGIE
AGGLOMÉRATION LYONNAISE



AGENCE DE L'EAU RHÔNE
MEDITERRANEE ET CORSE



Direction départementale
des territoires du Rhône

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure

« Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne (bandes ou parcelles enherbées)

et

absence totale de fertilisation minérales et organique azotée (hors apport éventuel par pâturage) sur prairies »

« RA_AL01_HE14 »

du territoire « Agglomération lyonnaise »

ZIP « Eau potable »

Campagne 2017

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les objectifs de cette opération sont d'inciter les exploitants agricoles à planter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette opération répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou de partie des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) et constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la séquestration du carbone dans les sols.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de montant annuel de la mesure de 450,00 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Engagements	Montant/ha/an
Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne	402,00 €/ha/an
Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée sur prairies	130,57 €/ha/an
TOTAL	532,57 €/ha/an (montant plafonné à 450,00 €/ha/an en application de la directive européenne)

3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_AL01_HE14 » :

- réaliser un diagnostic global d'exploitation afin de définir la pertinence de la remise en herbe des parcelles en grandes cultures. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les parcelles déclarées en prairies temporaires depuis plus de deux ans et les surfaces en jachères), les cultures pérennes, ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE (ou convention collectivité) rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement et situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Eau potable ».

Pour les parcelles rendues éligibles du fait qu'elles relevaient d'une ancienne convention collectivité, l'exploitant doit être en mesure de présenter la convention en cas de contrôle.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Une fois le couvert implanté, le couvert devra être déclaré en prairies temporaires.

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAA 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

La présente mesure est classée par ordre de priorité de 1 sur 4 (cf. notice de territoire).

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_AL01_HE14 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente en fonction du					

<p>diagnostic</p> <p>Le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).</p> <p>Voir point 6.</p>	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Respecter les couverts autorisés : mélanges de graminées ou graminées et légumineuse (légumineuses pures interdites sauf luzerne) (voir liste en annexe 1) - mélange de minimum de 3 espèces	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale
En cas d'engagement de la mesure sur des bandes : largeur minimale de la bande : 10 m (5 m si complément d'une bande enherbée obligatoire en bord de cours de 5 m : 5+5=10) ou 6 m si l'élément engagé est associé à une haie (6 m d'un seul côté ou 3 m de chaque côté de la haie)	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Si la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager (haie, mare, arbres), maintien de celui-ci.	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organique (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata.

Le cahier d'enregistrement des interventions devra comporter, pour chacune des parcelles engagées, à minima, les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)] ;
- Pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitements localisés).

Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
UN	Dose d'azote total apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation	Arrêté définissant le référentiel régional de la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée dit arrêté GREN	150
p16	Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise	Diagnostic de territoire	5

Contacts

Structures animatrices :

Centre de développement de l'agroécologie – Margaux SABOURIN – 06.48.31.25.88 – margaux.sabourin@collectif-agroecologie.fr

Chambre d'agriculture du Rhône – Mathieu NOVEL – 04.78.19.62.26 – mathieu.novel@rhone.chambagri.fr

Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes – Daphné DUMAZEL – 04.72.31.84.50 – daphne.dumazel@espaces-naturels.fr

Service instructeur des dossiers :

Direction Départementale des Territoires du Rhône
Service Économie Agricole et Développement Rural
165 rue Garibaldi - CS 33862
69401 LYON Cedex 03
Tél : 04 78 62 50 50

ANNEXE 1

Liste des espèces préconisées dans les semis

Monocotylédones

Fromental élevé (*Arrhenatherum elatius*).
Agrostide stolonifère (*Agrostis stolonifera*)
Vulpin des prés (*Alopecurus pratensis*)
Flouve odorante (*Anthoxanthum odoratum*)
Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*)
Fétuque des prés (*Festuca pratensis*)
Fétuque élevée (*Festuca arundinacea*)
Fétuque rouge (*Festuca rubra*)
Houlque laineuse (*Holcus lanatus*)
Pâturin annuel (*Poa annua*)
Pâturin commun ou Gazon d'Angleterre (*Poa trivialis*)
Pâturin des prés (*Poa pratensis*)
Ray_grass anglais (*Lolium perenne*)
Fléole des prés (*Phleum pratense*)

Dicotylédones

Centaurée jacée (*Centaurea jacea*)
Carotte sauvage (*Daucus carota*)
Gesse des prés (*Lathyrus pratensis*)
Lotier corniculé (*Lotus corniculatus*)
Sainfoin (*Onobrychis viciifolia*)
Salicaire commune (*Lythrum salicaria*)
Minette (*Medicago lupulina*)
Luzerne (*Medicago sativa*)
Lychnis fleur de coucou (*Silene flos-cuculi*)
Salsifi des prés (*Tragopogon pratensis*)
Trèfle douteux (*Trifolium dubium*)
Trèfle des prés (*Trifolium pratense*) = trèfle violet
Trèfle rampant (*Trifolium repens*) = trèfle blanc
Vesce à épis (*Vicia cracca*)
Vesce noire (*Vicia sativa*)

Dans la mesure du possible, les semis seront de souches « sauvages » comme proposé par certains semenciers.